

TERRITOIRE « Bassin de la Souleuvre »  
MESURE TERRITORIALISÉE « BN\_SOUL\_HE3 »  
Remise en herbe de tout ou partie d'une parcelle cultivée  
CAMPAGNE 2011

## 1. Objectifs de la mesure

---

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à planter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important. Cet engagement répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **355 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « BN\_SOUL\_HE3 »

---

### 2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « BN\_SOUL\_HE3 » n'est à vérifier.

### 2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

#### 2.2.1 Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « BN\_SOUL\_HE3 » les **surfaces** de votre exploitation déclarées **en grandes cultures** lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures).

Une fois le couvert implanté, les surfaces seront déclarées en prairies (temporaires ou permanentes).

#### 2.2.2 Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité ne sont pas éligibles :

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agro-environnemental.

Le cas échéant si des exploitants sont concernés sur le territoire :

- **Cas particulier : gel industriel :** si vous utilisez la totalité de votre gel pour la production de cultures industrielles, vous respectez la conditionnalité sans avoir besoin en plus d'implanter des SCE. A ce titre, tant que vous continuez à déclarer la totalité de votre gel en gel industriel, vous pouvez souscrire la mesure « BN\_SOUL\_HE3 » sans limite.
- En revanche, si vous ne déclarez qu'une partie de votre gel en cultures industrielles, vous devez disposer par ailleurs déjà d'une quantité suffisante de SCE avant de souscrire la mesure « BN\_SOUL\_HE3 » sur d'autres surfaces.

### 3. Cahier des charges de la mesure « BN\_SOUL\_HE3 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « BN\_SOUL\_HE3 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

#### 3.1 Cahier des charges de la mesure « BN\_SOUL\_HE3 »

##### 3-1-1 Implantation d'un couvert herbacé :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect des couverts autorisés* par l'arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (*voir liste ci-dessous)	Visuel et vérification des factures de semences.	Factures ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale Totale
Localisation : - si toute la parcelle est transformée en prairie : toutes les surfaces en grande culture situées à l'intérieur du site Natura 2000. - si uniquement bande enherbée : localisation imposée en bordure d'un cours d'eau (ligne bleue continue ou discontinue, nommée ou non sur carte IGN 1/25 000 ou existence validée visuellement par l'opérateur lors de l'établissement du contrat) - Respect d'une largeur minimale totale de la bande enherbée de 15 mètres, obligations réglementaires comprises	Visuel		Définitif	Principale Totale

### 3-1-2 Entretien extensif du couvert herbacé :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle			Sanctions	
	Administratif annuel	Contrôle sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, ouverture de fossés, nivellement, plantation en plein...) Sur les 5 ans un seul renouvellement de la prairie par travail superficiel du sol avec sursemis est autorisé.	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)	Contrôle visuel		Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement ( <b>sans déplacement</b> )	Graphique	Contrôle visuel		Définitive	Principale totale
Limitation de fertilisation azotée totale ( <b>organique</b> et/ou minérale) à 60 unités/ha/an. Fertilisation en P et K totale respectivement limitée à 30 et 60 unités/ha/an ( <b>organique</b> et/ou minérale). Les restitutions par pâturage ne sont pas prises en compte.		Contrôle visuel	Cahier de fertilisation <sup>1</sup>	Réversible	Principale Totale
Chaulage autorisé (hors écume).		Cahier d'enregistrement + Contrôle visuel	Cahier de fertilisation précisant la nature de la fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à : - lutter contre les chardons et rumex, - lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »,		Contrôle visuel	Accord écrit de la DDTM en cas d'autorisation	Définitive	Principale Totale
Maîtrise mécanique ou manuelle des refus et des ligneux ; Écobuage et brûlage dirigé interdits.		Contrôle visuel		Réversible	Secondaire Totale
En cas de pâturage, respect d'un chargement moyen annuel maximal inférieur ou égal à 1,6 UGB/ha/an sur chaque élément engagé.		Contrôle visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils <sup>2</sup>
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) et/ou des pratiques de pâturage sur chaque élément engagé.		Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire <sup>3</sup> Totale

<sup>1</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

<sup>2</sup> En fonction de l'écart par rapport au chargement prévu.

<sup>3</sup> Si le défaut d'enregistrement empêche de vérifier l'une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

### 3.2 Règles spécifiques à la mesure « BN\_SOUL\_HE3 » :

3-2-1 : Calcul du chargement moyen annuel :

Le chargement moyen à l'année est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques (cahier de pâturage), sur 365 jours (du 15 mai au 15 mai de l'année suivante).

Pour les surfaces concernées par votre engagement, le chargement moyen sur l'année =

**(nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)**

**Surface de l'élément engagé concerné x 365 jours**

**Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :**

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,3 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

3-2-2 : Cahier d'enregistrement des pratiques de fauche, pâturage

L'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- ✓ Fauche : date(s).
- ✓ Pâturage : dates d'entrées et de sorties sur chaque élément engagé, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- ✓ Maîtrise des refus : date(s) de fauche ou de broyage
- ✓ **Si aucune pratique permise n'est réalisée, indiquer « néant » à l'endroit correspondant dans le cahier d'enregistrement.**

3-2-3 : Date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

### 3-2-4 : Comptabilité des vos engagements avec les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité

- Les surfaces engagées seront déclarées en prairies (temporaires ou permanentes). L'engagement est fixe pendant la durée du contrat (5 ans).
- Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agro-environnemental.
- Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque là comptée au titre de vos couverts environnementaux pour la conditionnalité ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre de ces SCE une partie des surfaces engagées dans la mesure « BN\_SOUL\_HE3 » (pour respecter la localisation prioritaire des SCE en bords de cours d'eau et/ou la surface minimale en couverts environnementaux). Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDTM une modification de votre engagement agro-environnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

### 3-2-5 Liste des espèces autorisées pour la remise en herbe :

- En bord de cours d'eau :

Brome cathartique, Brome sitchensis, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des Prés, Luzerne, Lotier corniculé, Minette, Pâturin, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle violet et les dicotylédones autorisées suivantes : Achillée millefeuille, Berce commune, Cardère, Carotte sauvage, Centaurée des prés, Centaurée scabieuse, Chicorée sauvage, Cirse laineux, Grande marguerite, Leontodon variable, Mauve musquée, Origan, Radis fourrager, Tanaisie vulgaire, Vipérine et Vulnéraire.

- En dehors des bords de cours d'eau :

Brome cathartique, Brome sitchensis, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des Prés, Lotier corniculé, Luzerne, Mélilot, Pâturin, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Serradelle, Trèfle blanc, Trèfle violet, Trèfle incarnat, Trèfle de Perse, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne et les dicotylédones autorisées suivantes : Achillée millefeuille, Berce commune, Cardère, Carotte sauvage, Centaurée des prés, Centaurée scabieuse, Chicorée sauvage, Cirse laineux, Grande marguerite, Leontodon variable, Mauve musquée, Origan, Radis fourrager, Tanaisie vulgaire, Vipérine et Vulnéraire.

**Il est recommandé de :**

**Mélanger les espèces autorisées ;**

**Planter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables.**